

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 165-07-01-21

Décision : 13167

Date : 8 juin 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (les Producteurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*¹;

[2] **ATTENDU QUE** les Producteurs appliquent le *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*²;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Producteurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 12 mai 2026, un *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^{me} Marie-Ève Bourdeau, directrice générale de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 227.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 223.

[6] **VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 8 juin 2026, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 69 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de « 600 000 » par « 1 000 000 d' ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.